



International Organization for Migration (IOM)  
Organisation internationale pour les migrations (OIM)  
Organización Internacional para las Migraciones (OIM)

**C/106/INF/9**

Original : anglais  
7 septembre 2015

---

## **CONSEIL**

**Cent sixième session**

**POLITIQUE DE L'OIM RELATIVE A LA PROTECTION**



## POLITIQUE DE L'OIM RELATIVE A LA PROTECTION

### Introduction

1. Le concept de protection avait été initialement forgé pour désigner un mandat particulier, conféré par la communauté internationale à une organisation internationale chargée d'assurer la protection de personnes qui, manifestement, ne peuvent ou ne veulent se réclamer de la protection à laquelle elles ont droit de la part du pays dont elles ont la nationalité. Il convient toutefois de rappeler que, conformément au droit international, c'est aux Etats qu'il incombe au premier chef de protéger les personnes qui relèvent de leur compétence. Selon ce concept initial, certaines organisations ont eu pour mandat d'assurer la protection des personnes franchissant une frontière pour fuir des persécutions (le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) ou de celles prises au piège dans des guerres (le Comité international de la Croix-Rouge). De fait, ces organisations ont été appelées à être des structures de substitution internationales pour offrir une protection contre les persécutions et les atteintes au droit international humanitaire qui, de droit, devait être assurée par les Etats. Selon cette approche, ces organisations se sont vues attribuer un mandat défini et circonscrit, ancré dans des conventions précises<sup>1</sup>, qui leur permet de se substituer aux Etats dans cette fonction de protection. Il était entendu que pour être efficace, la protection devait être accompagnée de mesures d'aide et de secours (par exemple, abris, nourriture, services sanitaires) qui, toutefois, étaient considérées comme des activités accessoires, quoique complémentaires, situées hors du champ d'application du mandat de protection substitutive.

2. Depuis, ce concept de protection a évolué. Ces dernières décennies, des Etats, des organisations internationales, des acteurs humanitaires et d'autres parties prenantes ont mené une réflexion sur le principe de protection, ce qu'il recouvre et les stratégies requises pour améliorer la protection des personnes. La protection des migrants, qui intéresse tout particulièrement l'OIM, a elle aussi bénéficié d'une attention accrue.

### L'OIM et la protection

3. En 2007, à l'occasion de l'adoption, par les Etats Membres, de la Stratégie de l'OIM, l'Organisation avait élaboré une note dans laquelle elle énonçait les paramètres généraux de son rôle de protection<sup>2</sup>. Elle y soulignait que la protection était la finalité de ses activités, et énonçait les multiples façons dont elle préservait, dans l'exercice de ses fonctions, les droits des migrants et, par conséquent, leur dignité et leur bien-être.

4. Le document du Conseil intitulé « Droits humains des migrants – Politique et activités de l'OIM » (MC/INF/298 du 12 novembre 2009) réaffirmait l'attachement de l'OIM au principe selon lequel des migrations qui s'effectuent en bon ordre et dans le respect de la dignité humaine sont bénéfiques aux migrants et à la société. Il précise que l'OIM s'emploie, entre autres, à veiller au respect effectif des droits humains et du bien-être des migrants, et que « [d]e nombreux acteurs internationaux [autres que les Etats], dont l'OIM, ont un important rôle d'appui à exercer pour assurer le respect effectif des droits humains des migrants ». Il explique par ailleurs que « [s]il n'existe pas de définition simple de la

---

<sup>1</sup> La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles de 1977, qui constituent les traités fondateurs du droit international humanitaire.

<sup>2</sup> Protection des personnes concernées par la migration : Note sur le rôle de l'OIM (IC/2007/3) du 18 avril 2007.

protection, celle-ci est généralement définie comme l'ensemble des activités destinées à faire pleinement respecter les droits des personnes, conformément à la lettre et à l'esprit des branches du droit pertinentes. Le cadre juridique international applicable à la protection des migrants est le droit international de la migration, qui découle, entre autres, des instruments pertinents du droit des droits de l'homme, du droit du travail, du droit des réfugiés, du droit humanitaire, du droit maritime et du droit consulaire »<sup>3</sup>. Le document constate, en outre, que « [d]irectement ou indirectement, en s'efforçant d'atteindre son objectif primordial de faciliter la gestion ordonnée et respectueuse de la dignité humaine des migrations, l'OIM œuvre au respect de la dignité humaine et à la protection des personnes dans l'accomplissement de ses activités ». Cette constatation est rappelée dans une explication sur la façon dont s'exerce le rôle de l'OIM non seulement pour aider les Etats à honorer leur obligation de protection, mais aussi pour offrir une assistance aux migrants : « ... l'aide effectivement apportée constitue une forme de protection, en particulier quand elle protège la vie et le bien-être de personnes en danger ».

5. Il existe encore d'autres documents de l'OIM qui contiennent des informations sur le rôle joué par l'Organisation en matière de protection des droits des migrants<sup>4</sup>. Ainsi, la Constitution de l'OIM et divers documents du Conseil et d'autres documents posent les fondements de l'action menée par l'OIM pour protéger les droits des migrants. Ils constituent le cadre de référence d'une approche centrée sur les migrants, dans les activités de l'Organisation, qui tient compte non seulement de leurs besoins, mais aussi de leurs droits.

6. Dans la résolution n° 1244 du 27 novembre 2012 relative à l'OIM et au Dialogue de haut niveau des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement de 2013, le Conseil de l'OIM avait affirmé le soutien des Etats Membres à la reconnaissance, dans tous les éléments du Dialogue de haut niveau de 2013, du rôle actuel et futur de l'OIM en sa qualité d'organisme chef de file mondial dans le domaine de la migration, ainsi que de ses vastes connaissances et compétences techniques et de sa longue expérience. Dans la note de position de l'OIM consacrée au Dialogue de haut niveau de 2013 sur les migrations internationales et le développement de l'Assemblée générale des Nations Unies (14 février 2013), les droits humains et la protection des migrants occupaient une place centrale, et l'un des six points fondamentaux soulignait la nécessité d'assurer le respect et la protection des droits humains de tous les migrants. Plus précisément, l'Organisation y soulignait la nécessité de promouvoir une approche de la migration davantage fondée sur les

---

<sup>3</sup> La définition de la « protection » donnée dans le document MC/INF/298 correspond, et est pleinement conforme, à la définition de la protection adoptée par le Comité permanent interorganisations.

<sup>4</sup> Par exemple, la responsabilité de protection assumée par l'OIM est illustrée dans un document du Conseil traitant des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, où il est indiqué que les diverses activités de l'Organisation « sont spécialement conçues pour répondre aux besoins spécifiques des personnes déplacées à l'intérieur des frontières dans des circonstances données », et que « ... l'OIM est un membre actif de la Coalition de protection de l'Unité [au sein de l'OCHA] chargée des déplacés internes, dont la tâche est d'améliorer la qualité et l'efficacité de la protection pratique apportée sur le terrain et de conseiller l'Unité dans ses efforts visant à améliorer le cadre de protection générale des p.d.i. » (MC/INF/258, du 18 novembre 2002). Deux documents importants traitant de la lutte contre la traite précisent que l'objectif de l'OIM à cet égard est de « restreindre le trafic de migrants et de protéger les droits de ceux qui se sont laissés abuser par des trafiquants » (MC/EX/INF/58, du 10 mai 1999), et que la stratégie adoptée par l'Organisation pour faire face aux multiples aspects de la traite des personnes consiste notamment à protéger les droits de l'homme et la sécurité des victimes et à leur venir en aide (MC/INF/270, du 11 novembre 2003). L'action de l'OIM visant à protéger la santé des migrants est décrite, par ailleurs, dans deux publications majeures : *Caring for Trafficked Persons: Guidance for Health Providers* (OIM, Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains et London School of Hygiene and Tropical Medicine, 2009), disponible à l'adresse : [http://publications.iom.int/bookstore/index.php?main\\_page=product\\_info&cPath=47&products\\_id=510](http://publications.iom.int/bookstore/index.php?main_page=product_info&cPath=47&products_id=510), et *Migration internationale, santé et droits de l'homme* (OIM, Organisation mondiale de la Santé et Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 2013), disponible à l'adresse : [http://publications.iom.int/bookstore/index.php?main\\_page=product\\_info&cPath=41\\_7&products\\_id=976](http://publications.iom.int/bookstore/index.php?main_page=product_info&cPath=41_7&products_id=976).

droits, qui garantit aux migrants la jouissance de leurs droits compte tenu de leurs vulnérabilités en fonction du sexe, de l'âge, de la santé, du statut juridique et d'autres facteurs.

7. La Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, qui avait été adoptée le 3 octobre 2013<sup>5</sup>, a réaffirmé la nécessité « de défendre efficacement les libertés et les droits fondamentaux de tous les migrants [...], quel que soit leur statut migratoire », ainsi que la volonté de la communauté internationale de « protéger les migrants contre l'exploitation et d'autres exactions », y compris les migrants vulnérables, tels que les victimes de la traite, les femmes migrantes et les enfants. La Déclaration a, par ailleurs, salué les « efforts que déploie la communauté internationale pour s'attaquer à d'importants aspects de la question des migrations internationales et du développement, au moyen de différentes initiatives », mentionnant précisément les compétences de l'OIM. Sur la question de la protection de tous les migrants, la Déclaration a exprimé un point de vue clair reflétant la position commune des Etats sur l'importance, entre autres, de la protection de leurs droits. Par conséquent, les Etats Membres de l'OIM ont, par cette déclaration, réaffirmé la détermination de la communauté internationale à protéger les migrants et ont clairement reconnu le rôle de chef de file qui revenait à cet égard à l'OIM en sa qualité d'organisme mondial pour les questions de migration.

8. Lors du Dialogue de haut niveau, le Secrétaire général des Nations Unies avait présenté son programme d'action en huit points pour des migrations réussies, dont le premier est intitulé « Protéger les droits de l'homme de tous les migrants »<sup>6</sup>.

9. En ce qui concerne le programme de développement pour l'après-2015, le document final négocié, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui doit être officiellement adopté au prochain Sommet pour le développement durable des Nations Unies, qui se tiendra du 25 au 27 septembre 2015, dispose que : « Nous coopérerons à l'échelle internationale pour faire en sorte que les migrations se déroulent en toute régularité, dans la sécurité et en bon ordre, dans le plein respect des droits de l'homme et de l'obligation de traiter avec humanité les migrants, réguliers ou irréguliers... ». Concernant le document final, le Secrétaire général des Nations Unies a estimé que les objectifs de développement durable et le nouveau programme mondial constituaient un hommage approprié au 70<sup>e</sup> anniversaire de la Charte des Nations Unies.

10. A l'heure actuelle, une attention particulière est portée à la réalisation effective des droits déjà énoncés dans les règles juridiques nationales, régionales et internationales. Cette réalisation effective s'exprime dans les termes de « respect » et de « protection » des droits et des personnes, y compris le droit à un recours en cas de violation. Les organisations internationales ne se « substituent » pas aux responsabilités qui incombent au premier chef aux Etats pour ce qui est de garantir le respect et la protection nécessaires des droits des personnes. Bien plutôt, elles aident les Etats à faire en sorte que les lois et normes pertinentes soient respectées, ce qui a pour effet de garantir leur mise en œuvre effective et la protection des personnes. Les organisations ont donc un mandat de protection complémentaire. Dans ce contexte, il convient de noter que le concept de protection a été élargi à l'obligation de protéger les droits des personnes par une législation appropriée et l'application effective de la loi.

---

<sup>5</sup> A/RES/68/4, disponible à l'adresse : [www.un.org/en/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/68/4](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/68/4).

<sup>6</sup> « Réussir la migration : un programme d'action en huit points », disponible à l'adresse : [www.un.org/en/ga/68/meetings/migration/pdf/migration\\_8points\\_en.pdf](http://www.un.org/en/ga/68/meetings/migration/pdf/migration_8points_en.pdf).

## **Politique de l'OIM relative à la protection**

11. Dans ce contexte en pleine évolution, le Comité de coordination des politiques de l'OIM a créé un groupe de travail technique interdépartemental comprenant des membres du Siège, des bureaux régionaux et des bureaux de pays, pour qu'il élabore un document énonçant les principes institutionnels fondamentaux de l'OIM relatifs à la protection. Ses travaux ont débouché sur la Politique de l'OIM relative à la protection (reproduite à l'annexe), qui a été adoptée par le Comité de coordination des politiques de l'OIM. Cette politique, qui est un outil de gestion interne, entend contribuer à la clarté institutionnelle quant au rôle revenant à l'OIM dans le domaine de la protection. Les membres du personnel de l'OIM sont désormais tenus d'assurer la cohérence des activités menées par l'Organisation en ce qui concerne la protection des personnes et la promotion de leur dignité et de leurs droits.

12. La politique de protection complémentaire de l'OIM tient pour entendu, comme le dispose l'article 1.3) de la Constitution de l'OIM, que les Etats disposent du droit souverain de déterminer l'admission et la résidence des non-nationaux sur leur territoire. Pour l'OIM, la protection des migrants désigne l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits des personnes, étant entendu que c'est aux Etats qu'incombe au premier chef l'obligation d'assurer la protection de toutes les personnes sur leur territoire ou relevant de leur compétence, quels que soient leur nationalité, leur statut d'apatride ou leur statut migratoire, et sans discrimination. La protection est une question de garantie des droits.

13. L'OIM s'acquitte de son obligation de promouvoir et de faciliter la protection des migrants et de leurs droits en aidant les Etats et ses autres partenaires à s'acquitter de leurs responsabilités respectives en matière de protection, selon une approche fondée sur les droits applicable à l'ensemble de ses politiques, stratégies, projets et activités. Les droits qui se rapportent à l'action de l'OIM sont, entre autres, le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés, le droit du travail, le droit humanitaire, le droit maritime, le droit de la mer, le droit pénal transnational, le droit de la nationalité et le droit consulaire. Les personnes sont protégées contre toute atteinte à leurs droits, même en l'absence de menace de violation d'un droit claire, directe et imminente, dès lors qu'un environnement général respectueux des droits et, par conséquent, des migrants est établi.

14. L'OIM suit une approche multidimensionnelle qui est tantôt directe, tantôt indirecte, et qui consiste en deux piliers. Le premier englobe les activités dont l'objectif principal est de protéger les migrants et leurs droits (par exemple, les activités concernant les victimes de la traite, la migration de main-d'œuvre et les aspects humanitaires), tandis que le second englobe les activités qui débouchent sur la protection des migrants et de leurs droits, dans les cas où cette protection est soit un objectif secondaire, soit la conséquence d'un autre objectif principal (par exemple, la gestion des migrations).

15. Conformément à la recommandation du Comité de coordination des politiques, la Politique de l'OIM relative à la protection est, par la présente, portée à l'attention des Etats Membres.

# POLITIQUE DE L'OIM RELATIVE A LA PROTECTION

## A. OBJET ET CONTEXTE

1. Le présent document a pour objet d'énoncer la politique de l'Organisation internationale pour les migrations (« l'OIM » ou « l'Organisation ») relative à la protection des migrants, qui s'appuie sur une approche fondée sur les droits incorporée dans ses politiques, stratégies, projets et activités.
2. En sa qualité d'organisation intergouvernementale chef de file pour les questions de migration, l'OIM contribue de manière déterminante au respect et à la protection des migrants et de leurs droits<sup>1</sup>. L'OIM est attachée au principe selon lequel des migrations qui s'effectuent en bon ordre et dans la dignité profitent aux migrants et à la société. Elle s'efforce de contribuer à relever les défis opérationnels de la migration, à promouvoir la compréhension des questions de migration, à encourager le développement social et économique par la migration, et à assurer le respect effectif des droits humains et du bien-être des migrants<sup>2</sup>. L'OIM collabore avec ses partenaires de la communauté internationale pour préserver la dignité humaine et le bien-être des migrants, un concept présent dans les documents constitutifs de l'Organisation depuis sa création<sup>3</sup>.
3. La Constitution et d'autres documents constitutifs de l'OIM confient à celle-ci le mandat de porter secours aux migrants, aux réfugiés, aux personnes déplacées et autres personnes ayant besoin de services internationaux ou d'une aide à la migration<sup>4</sup>. Dans le présent document, le mot « migrants » est employé dans son sens large, et désigne toutes les catégories de personnes relevant du mandat de l'OIM, quel que soit leur statut juridique, et englobe celles qui franchissent ou ont franchi une frontière internationale ou qui se déplacent ou se sont déplacées à l'intérieur d'un Etat, quelles que soient les causes, la composition ou la durée de leur déplacement.
4. Les activités mises en œuvre par l'OIM depuis sa création visent à promouvoir la dignité et le respect des migrants. Pour agir à cet effet conformément aux normes et règles internationales, et afin de promouvoir la dignité des personnes d'un bout à l'autre du cycle migratoire, il est fondamental de respecter et de préserver les droits des migrants. C'est pourquoi l'Organisation, tant dans le cadre de ses activités en matière de gouvernance des migrations que dans celui des interventions

<sup>1</sup> La Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement (A/RES/68/4), adoptée le 3 octobre 2013 par l'Assemblée générale des Nations Unies, a réaffirmé la volonté de la communauté internationale de protéger les migrants contre l'exploitation et d'autres exactions, et de protéger les migrants particulièrement vulnérables. Elle a souligné, en outre, que les migrations internationales, y compris les flux irréguliers, devaient donner lieu à des mesures pleinement respectueuses des droits de l'homme. La Déclaration a, par ailleurs, salué les « efforts que déploie la communauté internationale pour s'attaquer à d'importants aspects de la question des migrations internationales et du développement, au moyen de différentes initiatives », mentionnant expressément les compétences de l'OIM. Elle a exprimé un point de vue clair reflétant la position commune des Etats sur l'importance, entre autres, de la protection de leurs droits. Par conséquent, les Etats Membres de l'OIM ont, par cette déclaration, réaffirmé la détermination de la communauté internationale à protéger les migrants et ont clairement reconnu le rôle de chef de file qui revenait à cet égard à l'OIM en sa qualité d'organisme mondial pour les questions de migration.

<sup>2</sup> Droits humains des migrants – Politique et activités de l'OIM (document MC/INF/298) du 12 novembre 2009, par. 1.

<sup>3</sup> En 1951, c'est notamment la nécessité de protéger les migrants quittant l'Europe qui a conduit à la création de l'OIM. Le préambule de la Résolution de Bruxelles faisait référence à l'adoption d'un dispositif intergouvernemental provisoire (dont est née l'OIM) devant permettre de transporter les personnes désireuses d'émigrer dans le « plein respect des droits reconnus à la personne humaine ». Par la suite, le préambule de la Constitution de 1953 a souligné la nécessité de promouvoir la coopération entre les acteurs internationaux en vue de faciliter l'émigration de personnes pour des pays où elles pourraient « ... mener avec leurs familles une existence digne dans le respect de la personne humaine ». En 1989, un nouveau paragraphe est venu s'ajouter au préambule de la Constitution, concernant la consultation sur les questions de migration « ... non seulement en ce qui concerne le processus migratoire, mais aussi la situation et les besoins spécifiques du migrant en tant qu'être humain ».

<sup>4</sup> Document MC/INF/298 du 12 novembre 2009.

**POLITIQUE DE L'OIM RELATIVE A LA PROTECTION**

humanitaires, doit fermement ancrer son action dans les normes et règles internationales existantes, ce qui exige d'incorporer des approches fondées sur les droits dans ses politiques, stratégies, projets et activités.

5. Le dernier document institutionnel de l'OIM en date traitant de la protection des personnes concernées par la migration remonte à 2007<sup>5</sup>. Etant donné la position et le rôle de l'Organisation, et eu égard aux faits nouveaux survenus en matière de gouvernance et de programmation fondées sur les droits, il est devenu nécessaire de disposer d'une politique institutionnelle relative à la protection claire et sans ambiguïté, ancrée dans une approche fondée sur les droits, qui renforce la contribution de l'OIM à la protection des migrants.
6. L'adoption d'une politique relative à la protection permettra à l'Organisation d'être mieux à même :
  - a) De contribuer à la promotion de la protection des migrants et de leurs droits et, ce faisant, de réduire leur vulnérabilité, notamment de ceux exposés à la discrimination et à l'exploitation et des groupes vulnérables, ainsi que de sauvegarder leur dignité et leur bien-être ;
  - b) D'aider les Etats Membres de l'OIM à s'acquitter de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection des migrants et de leurs droits ;
  - c) De promouvoir le rôle de l'OIM en tant qu'organisation intergouvernementale indépendante, neutre et impartiale, qui respecte les règles et les normes applicables et qui suit une approche fondée sur des principes pour aider ses Etats Membres à s'acquitter desdites obligations internationales qui leur incombent à cet égard.

**B. STATUT ET PORTEE**

7. Cette politique a force exécutoire pour l'ensemble du personnel de l'Organisation et s'applique à toutes les activités de l'OIM.
8. Cette politique doit être utilisée pour intégrer systématiquement une approche fondée sur les droits dans les politiques, stratégies, projets et activités de l'OIM.
9. Cette politique fait aussi comprendre à toutes les parties prenantes externes, y compris les Etats, les autres organisations intergouvernementales, les partenaires, les donateurs et la société civile, l'approche en vigueur au sein de l'OIM et la protection des migrants qui en découle, telle qu'elle est assurée par l'Organisation.

**C. DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE**

10. En tant qu'organisation intergouvernementale et en sa qualité d'organisme chef de file dans le monde pour les questions de migration, l'OIM a pour mandat, en vertu de sa Constitution et des documents directifs adoptés par ses Etats Membres, de contribuer à la protection des migrants<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> Protection des personnes concernées par la migration : Note sur le rôle de l'OIM (IC/2007/3) du 18 avril 2007.

<sup>6</sup> Cour internationale de Justice, *Interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte, Avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1980, pp. 89–90, par. 37 : « L'organisation internationale est un sujet de droit international lié en tant que tel par toutes les obligations que lui imposent les règles générales du droit international, son acte constitutif ou les accords internationaux auxquels il est partie ». Voir aussi Andrew Clapham, *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, (1<sup>ère</sup> édition, 2006), pp. 68–69, p. 83, pp. 109–110, p. 127, p. 131, p. 316 ; et p. 80 : « If international law is to be effective in protecting human rights, everyone should be prohibited from assisting governments in violating those principles, or indeed prohibited from violating such principles themselves. » Voir aussi George Kent, « The Human Rights Obligations of Intergovernmental Organizations », *Chronique ONU*, vol. 42, n° 3, septembre-novembre 2005, pp. 32–33 : « The intergovernmental agencies do



A cet effet, elle met l'accent sur la promotion de la dignité des migrants, de leur bien-être et du respect de leurs droits, et adopte une approche fondée sur les droits dans l'ensemble de ses politiques, stratégies, projets et activités, qui dépasse le cadre des besoins physiques et matériels des migrants.

11. L'OIM est consciente que le devoir de protéger les migrants et leurs droits incombe au premier chef aux Etats, auxquels elle reconnaît le droit souverain de déterminer l'admission et la résidence des non-nationaux sur leur territoire. En conformité avec son obligation de promouvoir et de faciliter la protection des migrants, elle assure à ces derniers une protection complémentaire en aidant les Etats et ses autres partenaires à s'acquitter de leurs responsabilités respectives en matière de protection, ce qui a pour effet de renforcer la protection des migrants, tantôt directement, tantôt plus indirectement.
12. Pour l'OIM, la protection des migrants désigne l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits des personnes, et l'obligation incombant aux Etats d'agir à cet effet dans le respect de toutes les personnes présentes sur leur territoire ou relevant de leur compétence, indépendamment de leur nationalité, de leur statut d'apatride ou de leur statut migratoire, et sans discrimination, afin de préserver en particulier leur sécurité, leur intégrité physique et leur dignité. La protection consiste à garantir des droits<sup>7</sup>. La protection des migrants suppose de mettre en œuvre des activités qui visent à garantir directement les droits d'une personne ou d'un groupe, mais aussi des activités qui tendent à créer une société dans laquelle les droits individuels et collectifs sont reconnus et préservés. Cette notion revêt une importance fondamentale car elle sous-tend l'idée selon laquelle les personnes sont protégées contre toute atteinte à leurs droits, même en l'absence de menace de violation d'un droit claire, directe et imminente, si bien que l'action mise en œuvre n'est pas nécessairement axée directement sur la ou les personnes en jeu, mais vise plutôt à créer les conditions générales d'un respect des droits et donc du ou des migrants.
13. Les politiques, stratégies, projets et activités de l'OIM sont fondés sur les droits, c'est-à-dire qu'ils sont élaborés et mis en œuvre conformément au droit international de la migration, qui regroupe les règles et les normes du droit des droits de l'homme, du droit des réfugiés, du droit du travail, du droit humanitaire, du droit maritime, du droit de la mer, du droit pénal transnational, du droit de la nationalité et du droit consulaire à l'échelle internationale, régionale et nationale.
14. Une approche fondée sur les droits constitue un cadre conceptuel et un instrument utile reposant sur des droits qui trouvent leur origine dans le droit international, et visant, sur le plan opérationnel, au respect, à la protection, à la réalisation ou à la promotion desdits droits. Les droits de l'homme, considérés comme un ensemble universel de normes et de règles, ont gagné en importance et façonnent de plus en plus l'action et la programmation des organisations intergouvernementales. Aux fins des politiques, stratégies, projets et activités de l'OIM, ce cadre est élargi pour englober, outre les droits de l'homme, des droits qui découlent d'autres sources du droit international, dont le droit des réfugiés, le droit du travail, le droit humanitaire, le droit maritime, le droit de la mer, le droit pénal transnational, le droit de la nationalité et le droit consulaire.
15. Cette approche de la protection fondée sur les droits en tant que concept commence aux fondements rationnels des activités, qu'elles soient de nature complémentaire ou substitutive, qui visent à parvenir au respect, à la protection, à la réalisation ou à la promotion des droits. Ces activités revêtent notamment la forme de mesures destinées à prévenir ou à faire cesser des

---

not ratify treaties directly, but the view taken is that as agents of the States that are parties to these agreements they are nevertheless subject to international human rights law ».

<sup>7</sup> Directives opérationnelles sur la protection des personnes touchées par une catastrophe naturelle du Comité permanent interorganisations (2011), page 6.

## POLITIQUE DE L'OIM RELATIVE A LA PROTECTION

violations réelles ou potentielles des règles ou instruments juridiques pertinents<sup>8</sup>. La protection porte d'abord sur les causes ou les circonstances des violations et, ensuite, sur leurs conséquences. Cette conception de la protection englobe aussi les activités qui visent à renforcer la sécurité des personnes et à limiter les menaces auxquelles elles sont exposées, en réduisant leur vulnérabilité ou leur exposition aux risques.

16. La politique de protection complémentaire de l'OIM se distingue de la protection substitutive, qui est une compétence attribuée à d'autres organisations et organes par des Etats en vertu de traités internationaux précis et limités. La protection substitutive vient s'ajouter au rôle de protection qui incombe au premier chef aux Etats.
17. La politique de protection complémentaire de l'OIM comprend :
  - a) Les activités dont l'objectif principal direct est de protéger les migrants et leurs droits. Ces activités auront généralement un effet immédiat ou direct sur la situation des migrants, et se traduiront rapidement par une meilleure protection ;
  - b) Les activités qui débouchent sur la protection des migrants et de leurs droits, dans le cas où cette protection est soit un objectif complémentaire, soit la conséquence d'un autre objectif principal. De telles activités auront généralement des buts ou des effets à long terme, souvent des incidences structurelles sur la gouvernance, la législation, les politiques ou les pratiques, et favoriseront un environnement propice au respect de ces droits, même si le programme a un autre objectif principal.

#### D. CONCLUSION

18. Conformément à ce qui précède, l'OIM s'acquitte de son mandat de contribuer à la protection des migrants et de leurs droits en promouvant leur dignité et leur bien-être, ainsi que le respect, la protection et la réalisation de leurs droits, au titre d'activités dont c'est là l'objectif direct ou le résultat indirect, conformément au droit international. L'OIM assume son rôle de protection complémentaire en appliquant à toutes ses politiques, stratégies, projets et activités une approche fondée sur les droits.
19. Les activités de l'OIM peuvent protéger d'innombrables droits, tels que le droit d'accès à la justice, aux voies de recours et à la réparation, ou encore le droit à la famille, à la sécurité sociale, à la santé, à l'éducation, à des conditions de travail décentes, à des conditions de vie décentes, à l'absence de discrimination, à la protection de la vie privée et à la protection des données. Les résultats de ses activités se font sentir soit immédiatement, soit à long terme. Les activités de protection menées par l'Organisation peuvent être préventives, réactives ou correctives, ou encore viser à l'établissement d'un environnement propice au respect des migrants et de leurs droits.
20. La protection offerte par l'OIM est axée sur la mise en œuvre effective des normes et règles existantes qui se rapportent au droit des migrants, en vigueur à l'échelle nationale, régionale et internationale. Ces normes et droits ne sont pas des notions théoriques ou abstraites : leur contenu est précis et ils peuvent être revendiqués, tandis que leur mise en œuvre effective appelle des mesures précises et concrètes. C'est sur cette base que l'OIM intervient, en coopération avec les Etats et avec leur soutien, pour répondre aux besoins des populations touchées, d'une manière qui garantit leur protection impartiale et celle de leurs droits, au titre de ses politiques, stratégies, projets et activités.

---

<sup>8</sup> ICRC Protection Policy: Institutional Policy, *International Review of the Red Cross*, vol. 90, n° 871, septembre 2008, p. 752.